

Droit ouvrier

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **29 (1937)**

Heft 3

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ment du lait et des produits laitiers ne se répercutera que dans les chiffres de février. Jusqu'ici les effets de la dévaluation ne se sont pas réalisés dans la mesure à laquelle on s'attendait, puisqu'on avait prévu qu'à la suite de la dévaluation le renchérissement atteindrait pour le moins 5 % dans l'indice sur le coût de la vie. Or, l'indice total n'a augmenté que de 2,3 % depuis le mois de septembre. Si l'on évalue le renchérissement provoqué par la hausse des prix des vêtements à environ 1 % et si l'on ajoute les hausses subies par le lait, le fromage et le beurre, on peut estimer de 4 à 5 % la hausse des prix depuis l'automne dernier.

Il faut néanmoins tenir compte que ce renchérissement n'est dû qu'en partie à la dévaluation, car si l'on compare le mouvement des prix en Suisse avec celui de l'étranger, il ressort que les prix augmentent dans la plupart des Etats, ce qui ne peut rester sans influence sur notre niveau des prix. Les différences sont très grandes d'un pays à l'autre. Aux Etats-Unis les prix n'ont que peu augmenté au cours des derniers mois, tandis qu'ils se sont élevés dans une forte proportion en Angleterre. L'augmentation de 5 % pour le moins des prix, attribuée à la dévaluation, ne s'est donc pas encore complètement manifestée dans l'indice du coût de la vie en Suisse. Ce n'est que grâce aux offices de contrôle des prix que l'on a pu encore empêcher d'autres hausses. Il faut donc s'attendre à ce que le mouvement se poursuive d'autant plus que la hausse continue à l'étranger.

Droit ouvrier.

Réduction de salaire annulée.

L'employé n'avait accepté la réduction faite par l'employeur sur son salaire que sous la condition expresse que son emploi lui serait assuré pendant assez longtemps. L'employeur ne répondit rien sur ce point, ni de vive voix, ni par écrit. Il garda encore l'employé à son service pendant deux mois à peine, après quoi il le congédia. Le Tribunal de prud'hommes de Berne a jugé le 11 août 1936 que le silence observé par le patron et la continuation du contrat doivent s'interpréter comme une acceptation de sa part de la condition posée par l'employé. Or, l'employeur n'ayant pas respecté cette condition, et ce, pour des causes dont l'employé n'avait pas à répondre, le premier doit rembourser au second la somme dont il a réduit son salaire.

Droit aux vacances payées.

A quel moment ce droit doit-il être exercé?

Le Tribunal de prud'hommes de Baden a jugé le 29 septembre 1936 que ce droit doit être exercé dans le cours de l'année. Sinon, il y a renonciation à l'exercer. Il n'est donc pas admissible, après que neuf ans se sont écoulés et que le contrat a pris fin, de revendiquer des vacances en prétendant ne les avoir pas obtenues en temps utile.